

Si l'honorable député ainsi sommé refuse soit de retirer l'accusation soit de formuler une accusation spécifique en vue de prouver la véracité de sa déclaration, il doit accepter cette responsabilité et régler sa conduite sur la pratique habituellement suivie dans de tels cas.

Pour ma part, il me répugnerait d'appliquer à l'honorable député de rigoureuses sanctions. J'incline à croire que c'est là une question qu'il appartient à la Chambre de régler. Nous traitons actuellement de ce qui constitue une question de privilège et l'Orateur n'est saisi d'aucune démarche formelle. Je dois cependant faire observer que l'incident m'inspire de graves inquiétudes non seulement parce que des ministres sont en cause mais encore parce que les privilégiés de tous et chacun des honorables députés sont en cause.

L'article numéro 41 du Règlement stipule que: "Nul député... ne doit se servir d'expressions offensantes pour l'une ou l'autre des deux chambres ni pour un de leurs membres".

Si la Chambre le décide, il pourra être proposé que cette question soit déferée au comité des privilèges et élections pour qu'il procède à une enquête et en fasse rapport, après quoi la Chambre décidera ce qu'il y a lieu de faire.

J'estime que la Chambre s'attend maintenant à ce que l'honorable député fasse une déclaration et j'invite ce dernier à le faire maintenant.

M. Mackenzie King propose,—Que Liguori Lacombe, écuyer, député représentant la division électorale de Laval-Deux-Montagnes, en Chambre, ayant déclaré de son siège:

"Nous avons dans le Gouvernement trois nouveaux millionnaires depuis la déclaration de la guerre. Nous les dénoncerons en temps et lieu. Les fortunes s'édifient".

"le comité permanent des privilèges et élections reçoive instruction de faire une enquête complète sur cette allégation, et de faire un rapport complet sur la preuve déposée avec toute la procédure qui s'y rapporte ainsi que sur le résultat de son enquête pour permettre à la Chambre de prendre la décision qu'elle jugera nécessaire".

Après discussion, ladite motion est retirée, du consentement de la Chambre.

Un message est reçu du Sénat pour informer la Chambre que Leurs Honneurs ont passé les bills suivants qu'ils soumettent à l'approbation de la députation, à savoir:

Bill No 110 (C-4 du Sénat), intitulé: "Loi pour faire droit à Jean Sylvia Murley".

Bill No 111 (D-4 du Sénat), intitulé: "Loi pour faire droit à Gertrude Mantha Hore".

Bill No 112 (E-4 du Sénat), intitulé: "Loi pour faire droit à Claire MacLaren Hunter Barlow".

Bill No 113 (F-4 du Sénat), intitulé: "Loi pour faire droit à Mary Constance Helena Keys Bates".

Bill No 114 (G-4 du Sénat), intitulé: "Loi pour faire droit à Margaret Anne Richards Johnstone".

Et aussi,—Un message pour transmettre à la Chambre la preuve déposée devant le comité permanent des divorces du Sénat auquel ont été référées les pétitions en instance de divorce de Jean Sylvia Murley, Gertrude Mantha Hore, Claire MacLaren Hunter Barlow, Mary Constance Helena Keys Bates et de Margaret Anne Richards Johnstone respectivement, ainsi que les documents produits comme pièces justificatives, avec prière de renvoyer le tout au Sénat.